

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la				
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
voie aérienne :	28.000	39.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres en signe : Interligne et
communs : voie ordinaire :	25.000	35.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris..... 2.500 francs
voie aérienne :	30.000	50.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire :	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
voie aérienne :	30.000	50.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire :	25.000	35.000		pour les annonces.
voie aérienne :	40.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
Prix du numéro de l'année courante :	1.000		des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Au-delà du cinquième exemplaire :	800		la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Prix du numéro d'une année antérieure :	1.500			
Prix du numéro légalisé :	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 8 août ... Décret n°2019-714 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, fait à New York le 4 décembre 1995. 998
- 26 août ... Décret n°2019-723 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 998

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août ... Arrêté n°0048/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux recherches et sauvetage, dénommé RACI 5006. 999
- 6 août ... Arrêté n°0049/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 3, SYSTEME DE TELE-COMMUNICATION. 999

- 6 août ... Arrêté n°0050/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, dénommé RACI 5004-VOLUMES 5, EMPLOI DU SPECTRE DES RADIOFREQUENCES AERONAUTIQUES. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0051/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services d'information aéronautique, dénommé RACI 5007. 1000
- 6 août ... Arrêté n°0052/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0053/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation des avions, dénommé RACI 3002, AVIATION GENERALE INTERNATIONALE. 1001
- 6 août ... Arrêté n°0054/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3000 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3006. 1002
- 6 août ... Arrêté n°0055/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, dénommé RACI 3004. 1002

- 6 août ... Arrêté n°0056/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007. 1003
- 6 août ... Arrêté n°0057/MT/CAB portant approbation du Règlement d'application du RACI 3007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3008. 1003
- 6 août ... Arrêté n°0058/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009. 1004
- 6 août ... Arrêté n°0059/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000. 1004
- 6 août ... Arrêté n°0060/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006. 1005

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1005

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-714 du 8 août 2019 portant ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu la loi n° 2019-663 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la Conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-618 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifié l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, fait à New York le 4 décembre 1995.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2019.

Alassane OUATTARA

DECRET n°2019-723 du 26 août 2019 portant intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-618 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attribution membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1.— M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre Défense, assure l'intérim de M. Amadou Gon COULIBALY, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant son absence, du 25 août 2019 au 2 septembre 2019.

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4000.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4000 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4006.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4006 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4006 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°11/PJVE/SG/DI.

Le préfet du département de Jacqueville, en application de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG du 1^{er} juillet 1999, donne récépissé de déclaration de l'association définie comme suit, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960.

Association des Femmes Dynamiques de Taboth (A.F.D.T.).

L'association a pour objet :

- la promotion du genre à Taboth ;
- la lutte contre la pauvreté en milieu rural par la création des AGR ;
- la formation, l'alphabétisation des personnes déscolarisées ;
- le développement communautaire et la réconciliation ;
- la lutte contre le VIH/Sida et les maladies endémiques ;
- la lutte contre les pires formes de violences basées sur le genre ;
- le renforcement de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale ;
- l'appui à la promotion des valeurs et richesses culturelles de Taboth ;
- création d'un cadre de rencontre entre les femmes d'origines diverses ;
- construction à la promotion et au développement du département de Jacqueville.

Siège : le siège est fixé à Taboth, sous-préfecture d'Attoutou.

Présidente : MATAPHOUET Echohor Christine.

Jacquerville, le 19 août 2019.

P. le préfet & P.D. :

le secrétaire général de la préfecture.

Dominique BONY Yo.

préfet grade I.

ARRETE n°0060/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 27 JUIN 2025

DECISION N° 006064 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'amendement n°9, édition n°5 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs
« RACI 4006 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** proposition du Directeur de la Sécurité de Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté aérienne,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°9, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, référencé « RACI 4006 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°9 du RACI 4006 porte essentiellement sur la définition des termes « anomalie », « défaut » et « défectuosité ».

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures, notamment la décision n°008031/ANAC/DTA/DSV du 02 novembre 2022 portant adoption de l'amendement n°8, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} juillet 2025**.



PJ: (01)

- Amendement n°9, édition n°5 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, référencé « RACI 4006 ».

Ampliations :

- Toutes Directions
- Sous-Direction Des Systèmes d'Information (Q-Pulse)



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4006

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
A LA NAVIGABILITE DES
AERONEFS
« RACI 4006 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Cinquième édition – Juin 2022

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° de page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	5	10/06/2022	9	16/06/2025
ii	5	10/06/2022	9	16/06/2025
iii	5	10/06/2022	9	16/06/2025
iv	5	10/06/2022	9	16/06/2025
v	5	10/06/2022	9	16/06/2025
vi	5	10/06/2022	9	16/06/2025
vii	5	10/06/2022	8	28/10/2022
viii	5	10/06/2022	8	28/10/2022
ix	5	10/06/2022	9	16/06/2025
x	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-1	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-2	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-3	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-4	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-5	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-6	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-7	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-8	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-9	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-1-10	5	10/06/2022	9	16/06/2025
I-2-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
I-3-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-1-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-1-3	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-1-4	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-1-5	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-2-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-3	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-4	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-5	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-6	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-3-7	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-4-1	5	10/06/2022	8	28/10/2022
II-4-2	5	10/06/2022	8	28/10/2022
II-4-3	5	10/06/2022	8	28/10/2022

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

N° de page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
II-4-4	5	10/06/2022	8	28/10/2022
II-4-5	5	10/06/2022	8	28/10/2022
II-4-6	5	10/06/2022	8	28/10/2022
II-5-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-6-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-6-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-6-3	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-6-4	5	10/06/2022	7	10/06/2022
II-6-5	5	10/06/2022	7	10/06/2022
III-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
III-1-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
IV-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
IV-1-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
V-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
V-1-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
VI-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
VII-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
VIII-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
IX-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
X-1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
App 1-1	5	10/06/2022	7	10/06/2022
App 1-2	5	10/06/2022	7	10/06/2022
App 1-3	5	10/06/2022	7	10/06/2022
App 1-4	5	10/06/2022	7	10/06/2022
App 2-1	5	10/06/2022	8	28/10/2022
App 2-2	5	10/06/2022	8	28/10/2022
App 2-3	5	10/06/2022	8	28/10/2022
App 2-4	5	10/06/2022	8	28/10/2022

[illegible]

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	13 Août 2007 13 Août 2007 13 Août 2007
1 (édition 02)	▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile ▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité	12 mars 2013 12 Mars 2013 12 mars 2013
2 (édition 02)	▪ Transfert des dispositions relatives à la gestion de la sécurité à l'Annexe 19 de l'OACI ▪ Insertion des tableaux des amendements et des rectificatifs	25 Juillet 2013 06 Août 2013
3 (édition 02)	Introduction de dispositions visant à reconnaître les Organismes responsables de la conception de type et la construction de moteurs et d'hélices afin d'appuyer l'élargissement de l'application des SGS auxdits organismes	07 Février 2017 13 Février 2017 31 Mars 2017
4 (édition 03)	a) Introduction du chapitre relatif à l'agrément des organismes de maintenance ; b) Promouvoir la reconnaissance mutuelle des AMO et d'attribuer clairement certaines responsabilités à l'État d'immatriculation ; c) Préciser comment les États contractants devraient s'occuper des aéronefs orphelins et fixer les conditions d'admissibilité à la délivrance d'un certificat de navigabilité. Il est prévu que cette proposition indiquera de manière définitive qu'un certificat de navigabilité délivré conformément à l'Annexe 8 ne peut plus être validé en vertu de l'article 33 de la Convention de Chicago si le certificat de type délivré par l'État de conception a été révoqué.	24 août 2018 24 août 2018 08 novembre 2018

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 01/07/2022
--	---	---

5 (édition 03)	a) Prise en compte de la date d'application reportée pour les dispositions du chapitre 6 ; b) Corrections de forme et de fond	08 octobre 2019 08 octobre 2019 08 octobre 2019
6 (édition 04)	a) Entrée en application des définitions applicables au 05 novembre 2020 : ○ Enregistrement de maintenance ; ○ Fiche de maintenance ; ○ Maintenance ; ○ Manuel des procédures de l'organisme de maintenance ; ○ Réparation ; b) Suppression des définitions de : ○ Maintenance ; ○ Réparation ; applicables jusqu'au 04 novembre 2020 ; c) Suppression de la date pour confirmer l'entrée en application de la disposition du chapitre 4.2.3.2 ; d) Entrée en application des dispositions du Chapitre 6 ; e) Extension de deux (02) à trois (03) ans de la durée de conservation des enregistrements de maintenance ; f) Modifications de forme ; g) Changement de logo de l'ANAC.	24 novembre 2020 24 novembre 2020 30 novembre 2020
7 (édition 05)	Intégration des exigences relatives aux avions télépilotés, aux hélicoptères télépilotés, aux postes de télépilotage (RPS) et aux liaisons C2, et modèle de certificat de navigabilité d'un aéronef télépiloté (RPA).	07 juillet 2022 07 juillet 2022 1 ^{er} août 2022
8 (édition 05)	a) Intégration des exigences relatives aux responsabilités des États en matière de modifications et de réparations par des tiers ; b) Corrections apportées aux modèles de certificat d'agrément présentés en appendice 2.	02 novembre 2022 03 novembre 2022 03 novembre 2022
9 (édition 05)	L'amendement porte sur la définition des termes anomalie, défaut et défectuosité.	27 JUIN 2025 27 JUIN 2025 27 JUIN 2025

A

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 7300	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale	9 ^{ème} édition Voir rectificatifs 1 et 2	2006
Annexe 8	OACI	Navigabilité des aéronefs	13 ^{ème} édition amendement 109	mars 2022

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	--	--

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	IV
TABEAU DES AMENDEMENTS	V
TABEAU DES RECTIFICATIFS	VII
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VIII
TABLE DES MATIERES	IX
PARTIE I : GENERALITES	1
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS 1	1
CHAPITRE 2 : ABREVIATIONS	1
CHAPITRE 3 : DOMAINE D'APPLICATION	1
PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	1
CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE.....	1
1.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
1.2 <i>Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité</i>	<i>2</i>
1.3 <i>Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.....</i>	<i>2</i>
1.4 <i>Délivrance d'un certificat de type</i>	<i>4</i>
1.5 <i>Suspension d'un certificat de type</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 2. PRODUCTION 1	1
CHAPITRE 3 : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	1
3.1. <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
3.2 <i>Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité</i>	<i>1</i>
3.3. <i>Modèle du certificat de navigabilité</i>	<i>3</i>
3.4. <i>Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi</i>	<i>4</i>
3.5. <i>Perte temporaire de la navigabilité.....</i>	<i>4</i>
3.6. <i>Cas d'un aéronef endommagé.....</i>	<i>5</i>
3.7. <i>Permis de vol spécial</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE.....	1
4.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
4.2 <i>Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité.....</i>	<i>1</i>
CHAPITRE 5. GESTION DE LA SECURITE	1
CHAPITRE 6. AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE	1
6.1 <i>Domaine d'application</i>	<i>1</i>
6.2 <i>Agrément des organismes de maintenance</i>	<i>1</i>
6.3 <i>Manuel des procédures de l'organisme de maintenance</i>	<i>2</i>
6.4 <i>Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité.....</i>	<i>3</i>
6.5 <i>Installations.....</i>	<i>4</i>
6.6 <i>Personnel.....</i>	<i>4</i>
6.7 <i>Enregistrements</i>	<i>5</i>
6.8 <i>Fiche de maintenance.....</i>	<i>5</i>
PARTIE III. AVIONS LOURDS	1
PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004.....	1
PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004	2
PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES	1
PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007	1
PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007	2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	--	--

PARTIE V. AVIONS LÉGERS	1
PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021	1
PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021	2
PARTIE VI : MOTEURS.....	1
PARTIE VII : HELICES	1
PARTIE VIII. AVIONS TÉLÉPILOTÉS	1
PARTIE IX. HÉLICOPTÈRES TÉLÉPILOTÉS (RPH).....	1
PARTIE X. POSTE DE TÉLÉPILOTAGE (RPS).....	1
APPENDICE 1 : MODELE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	1
APPENDICE 2 : MODELE DU CERTIFICAT D'OMA	1



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
---	--	--

PARTIE I : GENERALITES

Chapitre 1 : Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Le terme « aéronef » englobe les aéronefs télépilotés.

Aéronef télépilote (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aire d'approche finale et de décollage (FATO). Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage.

Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

À l'épreuve du feu. Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme. Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

Altitude-pression. Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.

Anomalie. Comportement ou signalement anormal, sans diagnostic précis immédiat.

Approuvé. Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.

Atmosphère type. Atmosphère définie comme suit :

- a) L'air est un gaz parfait sec ;
- b) Ses constantes physiques sont les suivantes :
 - masse molaire moyenne au niveau de la mer :
 $M_0 = 28,964\,420 \times 10^{-3} \text{ kg/mol}$
 - pression atmosphérique au niveau de la mer :
 $P_0 = 1\,013,250 \text{ hPa}$
 - température au niveau de la mer :
 $t_0 = 15 \text{ °C}$
 $T_0 = 288,15 \text{ K}$

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

- masse volumique au niveau de la mer :
 $\Delta_0 = 1,225 \text{ 0 kg/m}^3$
- température de fusion de la glace :
 $T_i = 273,15 \text{ K}$
- constante universelle des gaz parfaits :
 $R^* = 8,314 \text{ 32 (J/mol)/K}$

c) les gradients de température sont les suivants :

Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre Géopotentiel standard)
de	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0

Le mètre géopotentiel standard a pour valeur $9,806 \text{ 65 m}^2/\text{s}^2$.

Le Doc OACI 7488 donne la relation entre les variables et contient des tableaux indiquant les valeurs correspondantes de la température, de la pression, de la densité et du géopotentiel.

Le Doc OACI 7488 donne également les poids spécifiques, la viscosité dynamique, la viscosité cinématique et la vitesse du son aux diverses altitudes.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Catégorie A. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multimoteur intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système pour lesquels la demande de certification a été soumise le ou après le 13 décembre 2007, et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un concept de défaillance du moteur le

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

plus défavorable qui assure une superficie désignée adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.

Catégorie B. En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multimoteur ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B pourra poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur, et un atterrissage forcé est présumé.

Certificat de type (*). Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet Etat.

Certificat de type ()**. Document délivré par un Etat contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice et pour certifier que cette conception est conforme au règlement de navigabilité applicable de cet Etat.

Charges limites. Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.

Charge ultime. Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.

Coefficient de sécurité. Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.

Conception de type (*). L'ensemble des données et des informations nécessaires pour définir un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de détermination de la navigabilité.

Conception de type ()**. L'ensemble des données et des informations nécessaires pour définir un type d'aéronef, de poste de télépilotage, de moteur ou d'hélice aux fins de détermination de la navigabilité.

Conditions d'utilisation prévues (*). Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026

(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

Conditions d'utilisation prévues^().** Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef et du poste de télépilotage, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est ou le poste de télépilotage sont déclarés aptes. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef et du poste de télépilotage, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas :

- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
- b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.

Configuration (d'un avion). Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.

Défaut. Non-conformité à une exigence technique (plan, norme, spécification), qui n'a pas toutes les qualités requises par les normes de conception ou qui présente des imperfections.

Défectuosité. Altération ou détérioration d'un composant affectant le bon fonctionnement d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice.

Détection et évitement ^().** Possibilité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation ou tout autre danger et de prendre les mesures appropriées.

^(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

^(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 A.N.A.C.I. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	--	--

Domage provenant d'une source discrète. Domage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.

Enregistrements de maintenance. Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

En état de navigabilité^(*). État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité. **En état de navigabilité^(**).** État d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction^(*). État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État de conception d'une modification. État qui a juridiction sur la personne ou l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État de construction^().** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Dans le cas de l'immatriculation d'aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre que nationale, les États qui constituent l'organisme sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à un État d'immatriculation. Voir à ce sujet la Résolution du Conseil du 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation que l'on peut trouver dans le document intitulé Politique et éléments indicatifs sur la réglementation du transport aérien international (Doc 9587).

État de liaison C2 nominale^().** État du RPAS pendant lequel la performance de la liaison C2 est suffisante pour permettre au télépilote de gérer activement le vol dans de bonnes conditions de sécurité et de façon opportune compte tenu des conditions d'espace aérien et d'exploitation.

^(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

^(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

État de perte de la liaison C2^().** État du RPAS dans lequel la performance de la liaison C2 s'est dégradée à la suite d'une interruption de la liaison C2 dont la durée a dépassé le temps de décision en cas de perte de la liaison C2, au point où il ne suffit pas d'autoriser le télépilote à gérer activement le vol en sécurité et de façon opportune.

Facteur de charge. Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.

Fiche de maintenance. Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Hélicoptère de classe de performances 1. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.

Hélicoptère de classe de performances 2. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

Hélicoptère de classe de performances 3. Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé doit être exécuté.

Interruption de la liaison C2^().** Toute situation temporaire pendant laquelle la liaison C2 est indisponible, discontinue, cause un retard excessif ou n'a pas une intégrité adéquate, mais dont la durée ne dépasse pas le temps de décision avant perte de la liaison C2.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	--	--

Justification satisfaisante. Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.

Liaison C2^().** Liaison de données établie entre l'aéronef télépiloté et le poste de télépilotage aux fins de la gestion du vol.

Maintenance^(*). Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintenance^().** Exécution des tâches sur un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité^(*). Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Maintien de la navigabilité^().** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance. Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.

^(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

^(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

^(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

^(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

Masse de calcul au décollage. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.

Masse de calcul pour les évolutions au sol. Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices. Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance.

Modification majeure. Dans le cas d'un produit aéronautique pour lequel un certificat de type a été délivré, changement apporté à la conception de type qui a un effet appréciable, ou un effet non négligeable, sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles ou d'autres aspects ou qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Modification mineure. Modification autre qu'une modification majeure.

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Moteur(s) le(s) plus défavorable(s). Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

Sur certains aéronefs, il peut y avoir plus d'un moteur répondant à cette définition. Dans leur cas, l'expression « moteur le plus défavorable » désigne un des moteurs les plus défavorables.

Organisme responsable de la conception du type^(*). Organisme qui détient le certificat de type, ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

Organisme responsable de la conception du type^().** Organisme qui détient le certificat de type, ou un document équivalent délivré par un Etat contractant pour un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur ou une hélice.

(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
--	---	---

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Poste de télépilotage (RPS)().** Composant du système d'aéronef télépiloté qui contient l'équipement utilisé pour conduire l'aéronef télépiloté.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Qualité de service fournie (QoSD)().** Énoncé de la QoS réalisée ou fournie par le C2CSP à l'exploitant de RPAS.

Qualité de service requise (QoSR)().** Énoncé de la QoS exigée du C2CSP par l'exploitant de RPAS.

La QoSR peut être exprimée en termes descriptifs (critères) énumérés par ordre de priorité, chacun étant accompagné d'une valeur de performance privilégiée. Le C2CSP traduit ensuite ces termes en paramètres et métriques pertinents pour le service.

Règlement applicable de navigabilité(*). Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Règlement applicable de navigabilité ().** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le poste de télépilotage, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation. Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Réparation majeure. Toute réparation d'un produit aéronautique qui peut avoir un effet appréciable sur la résistance structurale, les performances, le fonctionnement du ou des moteurs, les caractéristiques de vol ou d'autres qualités qui influent sur les caractéristiques du produit en matière de navigabilité ou d'environnement.

Réparation mineure. Réparation autre qu'une réparation majeure.

(*) Applicable jusqu'au 25 novembre 2026.

(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 9 Date : 16/06/2025
---	--	--

Résistant au feu. Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Surface d'atterrissage. Partie de la surface d'un aéroport que l'administration de l'aéroport a déclaré utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.

Surface de décollage. Partie de la surface d'un aéroport que l'administration de l'aéroport a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs décollant dans une direction donnée.

Spécification de la liaison C2^().** Performance minimale que l'équipement de liaison C2 assurera conformément aux exigences de conception applicables du système de navigabilité.

Système d'aéronef télépiloté (RPAS)^().** Aéronef télépiloté, poste ou postes de télépilotage connexes, liaison ou liaisons C2 nécessaires et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

Temps de décision avant perte de la liaison C2^().** Temps maximal permis avant de déclarer une perte de la liaison C2 pendant lequel la performance de la liaison C2 n'est pas suffisante pour permettre au télépilote de gérer activement le vol dans de bonnes conditions de sécurité et de façon opportune compte tenu des conditions d'espace aérien et d'exploitation.

Transfert de commande^().** Passage de la commande du télépilotage d'un poste de télépilotage à un autre.

Transfert de connexion^().** Transfert de la voie de liaison de données active entre le RPS et le RPA de l'un des liens ou réseaux constituant la liaison C2 à un autre lien ou réseau constituant la liaison C2.

Type d'aéronef orphelin. Aéronef dont le certificat de type a été révoqué par l'État de conception et qui n'a plus d'État de conception désigné aux termes du présent règlement. Les aéronefs de ce type ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

^(**) Applicable à compter du 26 novembre 2026.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

Chapitre 2 : Abréviations

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile
APU : Auxiliary Power Unit
CDN : Certificat De Navigabilité
CEN : Certificat d'Examen de Navigabilité
EASA : European Aviation Safety Agency
FAA : Federal Aviation Administration
OMA : Organisme de Maintenance Agréé
RACI : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire
RPA : Aéronef télépiloté
RPS : Poste de télépilotage

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

Chapitre 3 : Domaine d'application

Le présent Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire dénommé **RACI 4006** relatif à la navigabilité des aéronefs est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 8 à la Convention de Chicago, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

Il définit entre autres :

- a. les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leur aptitude au vol ;
- b. les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE II. PROCEDURES RELATIVES A LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Chapitre 1. Certification de Type

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire, ainsi qu'aux moteurs et aux hélices qui ont fait l'objet d'une certification de type distincte par l'EASA, la FAA, Transports Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour lesquels la demande de certification a été soumise le 13 juin 1960 ou après.

Toutefois :

- a) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne sont applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 2 mars 2004 ou après ;
- b) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne sont applicables qu'aux types de moteurs ou d'hélices pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada et/ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 10 novembre 2016 ou après ;
- c) Le présent règlement adopte les spécifications des agents extincteurs dans les systèmes d'extinction d'incendie des toilettes, des moteurs et des APU, définies par l'EASA, la FAA, Transport Canada ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, en tant qu'Etat de construction ;
- d) Le présent règlement adopte les spécifications des agents extincteurs dans les systèmes d'extinction d'incendie des compartiments cargos, définies par l'EASA, la FAA, Transport Canada ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, en tant qu'Etat de construction ;
- e) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne sont applicables qu'aux aéronefs télépilotés et au poste de télépilotage, qui ont fait l'objet d'une certification de type distincte, pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'EASA, la FAA, Transport Canada ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil le 26 novembre 2026 ou après cette date.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

1.2 Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

Jusqu'au 25 novembre 2026, le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

A compter du 26 novembre 2026, le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice.

1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

1.3.1 Acceptation des certificats de type

Jusqu'au 25 novembre 2026, l'ANAC accepte les Certificats de Type d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme définition de la conception de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice et comme preuve de leur conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

A compter du 26 novembre 2026, l'ANAC accepte les Certificats de Type d'aéronefs, de postes de télépilotage, de moteurs ou d'hélices délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme définition de la conception de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur ou de l'hélice et comme preuve de leur conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

1.3.2 Preuves de conformité au règlement applicable (non applicable)

1.3.3 Inspections et essais de conformité (non applicable)

1.3.4 Non-acceptation du Certificat de Type

Jusqu'au 25 novembre 2026, l'ANAC se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande d'acceptation d'un certificat de type délivré pour un aéronef, un moteur ou une hélice si l'on sait, ou si l'on présume que l'aéronef, le moteur ou l'hélice présente des caractéristiques dangereuses.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

A compter du 26 novembre 2026, l'ANAC se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande d'acceptation d'un certificat de type délivré pour un aéronef, un poste de télépilotage, un moteur ou une hélice si l'on sait, ou si l'on présume que l'aéronef, le poste de télépilotage, le moteur ou l'hélice présente des caractéristiques dangereuses.

1.3.5 Modifications et réparations

(a) Jusqu'au 25 novembre 2026, l'ANAC accepte les approbations techniques délivrées par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice.

A compter du 26 novembre 2026, l'ANAC accepte les approbations techniques délivrées par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur ou de l'hélice.

(b) Jusqu'au 25 novembre 2026, toute modification de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice doit faire l'objet d'un dossier de modification, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier de modification doit être approuvé par l'industriel responsable de la conception de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice ou par un autre organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

A compter du 26 novembre 2026, toute modification de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur ou de l'hélice doit faire l'objet d'un dossier de modification, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype. Le dossier de modification doit être approuvé par l'industriel responsable de la conception de type de l'aéronef, du poste de télépilotage, du moteur ou de l'hélice ou par un autre organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(c) Toute réparation qui introduit un changement de la définition de type certifiée doit être acceptée par l'ANAC dans les mêmes conditions qu'une modification (voir §1.3.4.b) ci-dessus.

(d) Les modifications de la définition de type sont classées soit mineures, soit majeures.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

L'ANAC accepte la classification d'une modification ou d'une réparation effectuée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(e) A l'exception des modifications / réparations mineures approuvées par l'industriel responsable de la conception du type originale qui sont acceptées sans vérification supplémentaire par l'ANAC, toute autre modification / réparation est acceptée formellement par l'ANAC sur la base d'une approbation délivrée par un organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.

(f) Jusqu'au 25 novembre 2026, les postulants qui voudraient apporter une modification majeure à leur aéronef, à son moteur ou à son hélice doivent avoir :

1. des connaissances, une expérience et des moyens complets dans les domaines techniques pertinents, qui leur permettront d'effectuer, s'il y a lieu, des analyses en profondeur ;
2. des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef considéré.

A compter du 26 novembre 2026, les postulants qui voudraient apporter une modification majeure à leur aéronef, à leur poste de télépilotage, au moteur de leur aéronef ou à son hélice doivent avoir :

1. des connaissances, une expérience et des moyens complets dans les domaines techniques pertinents, qui leur permettront d'effectuer, s'il y a lieu, des analyses en profondeur ;
2. des renseignements suffisants sur la conception de type de l'aéronef.

Ces postulants sont tenus de faire étudier et approuver cette modification par l'industriel responsable de la conception du type originale ou par un autre organisme de conception agréé par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, pour être acceptée par l'ANAC.

1.4 Délivrance d'un certificat de type

1.4.1 L'ANAC ne délivre pas de certificat de type pour les aéronefs, aéronefs télépilotés, moteurs et hélices.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

1.4.2 Jusqu'au 25 novembre 2026, l'ANAC accepte le certificat de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil. Dans le cas où le moteur ou l'hélice ne font pas l'objet d'une certification distincte, le certificat de type couvre tout l'aéronef y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci.

A compter du 26 novembre 2026, l'ANAC accepte le certificat de type d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les certificats de type supplémentaires délivrés par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil. Dans le cas où le poste de télépilotage, le moteur ou l'hélice ne font pas l'objet d'une certification distincte, le certificat de type couvre tout l'aéronef y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci.

1.4.3 À compter du 26 novembre 2026, la certification de type de l'aéronef télépiloté englobe le poste de télépilotage et la liaison C2, qui sont définis dans les règlements appropriés.

1.5 Suspension d'un certificat de type

1.5.1 L'ANAC peut révoquer l'acceptation d'un certificat de type qui a été suspendu par l'autorité de délivrance.

1.5.2 Quand l'ANAC, conformément au § 1.4.2 de la présente partie, accepte un certificat de type délivré pour l'aéronef, le moteur ou l'hélice par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, elle informe sans tarder l'administration concernée, en cas de suspension de son acceptation.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

Chapitre 2. Production

La Côte d'Ivoire ne certifie pas d'organisme de production d'aéronefs, d'aéronefs télépilotés, de moteurs ou d'hélices.

A

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

Chapitre 3 : Certificat de navigabilité

3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire. Toutefois, les § 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à tous les aéronefs dont le prototype a été soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

3.2 Admissibilité, délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

3.2.1 Délivrance du certificat de navigabilité

La délivrance du certificat de navigabilité est effectuée sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

La figure 1 de l'appendice 1 donne le modèle de certificat de navigabilité.

3.2.2 Délivrance d'un certificat de navigabilité à un aéronef télépiloté

À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité délivré à un aéronef télépiloté contient une justification de l'état de navigabilité du système d'aéronef télépiloté (RPAS), en tant que système complet, pour garantir qu'il est conforme à la conception de type et en état de fonctionner en sécurité.

3.2.3 Reconnaissance du certificat de navigabilité

L'ANAC délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement applicable de navigabilité.

L'ANAC entend demander la reconnaissance des certificats de navigabilité qu'elle délivre.

3.2.4 Validité du CDN

Le certificat de navigabilité est délivré par l'ANAC et n'expire pas.

Cependant, il reste valide tant que l'aéronef est maintenu en état de navigabilité.

Le maintien de la navigabilité de l'aéronef est constaté au moyen d'examens de navigabilité effectués par l'ANAC à des périodes déterminées en tenant compte du temps et de la nature de l'utilisation.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

L'ANAC délivre un Certificat d'Examen de Navigabilité (CEN) sur la base du résultat satisfaisant de l'examen de navigabilité.

La période de validité du certificat d'examen de navigabilité à la délivrance initiale est de six (6) mois. Celle des renouvellements successifs est limitée à douze (12) mois.

Les examens de navigabilité portent sur la documentation relative au maintien en état de navigabilité de l'aéronef, le contrôle de l'aéronef et l'examen de ses documents de bord.

Le non-respect des conditions de navigabilité ou d'exploitation, notamment la conformité à la fiche de navigabilité, l'application d'une consigne de navigabilité, le dépassement de vie limite, la maintenance non effectuée, l'absence d'équipement exigé pour le type d'exploitation, ou de toute autre exigence de navigabilité, est considéré comme une anomalie de niveau 1. Ce type d'anomalie proscrit le renouvellement du certificat d'examen de navigabilité.

Toute constatation qui n'affecte pas la navigabilité de l'aéronef n'empêche pas le renouvellement du certificat d'examen de navigabilité, mais peut affecter la durée de la validité du certificat d'examen de navigabilité.

Le certificat de navigabilité est considéré en état de validité tant que :

- les exigences de maintien de la navigabilité sont respectées
- l'aéronef est entretenu conformément au programme d'entretien approuvé par l'ANAC ;
- l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification ou réparation non approuvée ;
- l'aéronef est resté dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type ;
- l'aéronef reste sur le même registre ;
- le certificat n'a pas été suspendu ou retiré ;
- le certificat de type ou le certificat de type supplémentaire conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment.

Cet état de navigabilité est caractérisé par le symbole "V" (Valide) apposé au verso du certificat de navigabilité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

3.2.5 Délivrance d'un CDN sur la base d'un CDN délivré par un Etat contractant

Quand un aéronef importé en Côte d'Ivoire possède un certificat de navigabilité en cours de validité délivré ou validé par un Etat contractant, l'ANAC en délivrant un nouveau certificat de navigabilité, peut considérer que le certificat de navigabilité précédent constitue un élément satisfaisant de justification de la conformité de l'aéronef aux dispositions du présent règlement du fait de sa conformité au règlement applicable de navigabilité.

3.3. Modèle du certificat de navigabilité

3.3.1 Jusqu'au 25 novembre 2026, le certificat de navigabilité contient les renseignements indiqués ci-dessous. Il reste conforme au modèle de certificat de navigabilité et les renseignements présentés dans les figures 1-A et 1-B de l'appendice 1.

Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

- (1) Marques de nationalité et d'immatriculation ;
- (2) Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur ;
- (3) Numéro de série de l'aéronef ;
- (4) Catégorie et mention d'emploi ;
- (5) Indication du règlement applicable de navigabilité, date de délivrance et signature ;
- (6) Visas périodiques d'examen de navigabilité au verso du certificat de navigabilité.

A compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité de tous les aéronefs, à l'exception de celui des aéronefs télépilotés (RPA), contient les renseignements indiqués ci-dessous. Il reste conforme au modèle de certificat de navigabilité et les renseignements présentés dans les figures 1-A et 1-B de l'appendice 1.

Ces renseignements comprennent les mentions suivantes :

- (1) Marques de nationalité et d'immatriculation ;
- (2) Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur ;
- (3) Numéro de série de l'aéronef ;
- (4) Catégorie et mention d'emploi ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

- (5) Indication du règlement applicable de navigabilité, date de délivrance et signature ;
- (6) Visas périodiques d'examen de navigabilité au verso du certificat de navigabilité.

3.3.1.1 À compter du 26 novembre 2026, le certificat de navigabilité de tous les aéronefs télépilotes (RPA) contient les renseignements indiqués dans le modèle présenté dans les figures 1-C et 1-D de l'appendice 1.

3.3.2 Langue : Le certificat de navigabilité est établi par l'ANAC en langue française et traduit en langue anglaise.

3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi

Chaque aéronef est doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

À compter du 26 novembre 2026, les renseignements nécessaires à la sécurité d'utilisation de l'aéronef télépilote (RPA) comprennent les renseignements applicables au poste de télépilotage (RPS) et à la liaison C2.

3.5. Perte temporaire de la navigabilité

Si l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile constate que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions de navigabilité requises, le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement dans les cas suivants :

- (1) L'aéronef est exploité en dehors des limites autorisées ;
- (2) Un des éléments affectant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ou est absent ;
- (3) L'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ;
- (4) L'aéronef n'a pas subi une modification ou une réparation obligatoire ;
- (5) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions applicables notamment celles relatives à la réglementation, à l'application des

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

consignes de navigabilité, au dépassement de vie limite, à une visite non appliquée, à l'absence d'équipement exigé pour le type d'exploitation.

La perte temporaire de navigabilité est matérialisée par l'apposition au verso du certificat de navigabilité du symbole **“R” (Refusé)**.

Toutefois la validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef.

La validité du certificat de navigabilité pourra être rétablie dès lors que l'irrégularité aura cessé et que l'aéronef a recouvré sa navigabilité.

Pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile peut, sous réserve de limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, autoriser un vol spécial pour cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs. Dans ce cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.

À compter du 26 novembre 2026, dans le cas d'un aéronef télépilote qui doit être remis en état de navigabilité, cette disposition s'applique au poste de télépilotage du de l'aéronef télépilote, à la ou aux liaisons C2 requises et à tout autre composant défini dans le règlement applicable de navigabilité.

3.6. Cas d'un aéronef endommagé

3.6.1 Dommage à un aéronef ivoirien

Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'ANAC juge si les dégâts constatés sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, conformément au règlement applicable de navigabilité.

3.6.2 Aéronef se trouvant à l'étranger

Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire se trouve sur le territoire d'un État contractant, les autorités de cet État ont le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, à condition d'en aviser immédiatement l'ANAC en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler le jugement mentionné au § 3.6.1.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

3.6.3 Autorisation de vol spécial

Lorsque l'ANAC considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, elle interdit à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité.

Elle peut prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'ANAC tient compte de toutes les limitations proposées par l'Etat qui, en application du § 3.6.2, a empêché l'aéronef de reprendre son vol.

Cet Etat autorise ce vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.

3.6.4 Reprise des vols

Si l'ANAC considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'aéronef est autorisé à reprendre son vol.

3.7. Permis de vol spécial

(a) L'ANAC délivre un permis de vol spécial à un aéronef capable d'effectuer un vol en toute sécurité, mais incapable de satisfaire aux dispositions applicables de navigabilité, dans les cas suivants :

- (1)** Pour permettre des vols de contrôle en vue de la remise dans la situation « V » du certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation « R » pour une raison quelconque ;
- (2)** Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat d'examen de navigabilité est expirée, aux aéronefs en cours d'importation (livraison d'aéronef) et à des aéronefs vers une base d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;
- (3)** Pour éloigner l'aéronef des zones de danger ;
- (4)** Pour exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum de décollage certifié pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire est limité au carburant additionnel, aux équipements de transport carburant, et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

(b) Lorsque le permis de vol spécial permet des vols internationaux, l'exploitant doit obtenir des autorisations de survol requises auprès des autorités compétentes des pays survolés.

(c) Au besoin, l'ANAC inspecte l'aéronef pour en confirmer l'état de navigabilité.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

Chapitre 4. Maintien de la navigabilité

4.1 Domaine d'application

Jusqu'au 25 novembre 2026, les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire, ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs.

A compter du 26 novembre 2026, les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire, ainsi que les postes de télépilotage, les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs.

4.2 Responsabilités de l'État en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

Jusqu'au 25 novembre 2026, tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire ainsi que les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs, doivent satisfaire aux exigences relatives au maintien de la navigabilité publiées par les Etats de conception, de construction, l'ANAC et les constructeurs.

A compter du 26 novembre 2026, tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire ainsi que les postes de télépilotage, les moteurs, hélices et pièces connexes utilisés ou prévus être utilisés pour ces aéronefs doivent satisfaire aux exigences relatives au maintien de la navigabilité publiées par les Etats de conception, de construction, l'ANAC et les constructeurs.

4.2.1 Etat de conception

L'ANAC ne certifie pas d'organisme de conception d'aéronef, d'aéronef télépiloté, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.2 Etat de conception d'une modification

L'ANAC ne certifie pas d'organisme de conception de modification d'aéronef, d'aéronef télépiloté, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

4.2.3 Etat de construction

L'ANAC ne certifie pas d'organisme de construction d'aéronef, d'aéronef télépiloté, de moteur, d'hélice ou de pièces connexes.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	--	--

4.2.4 Etat d'immatriculation

4.2.4.1 Jusqu'au 25 novembre 2026, lorsque l'ANAC immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre 3.2 de la présente partie, elle :

- a) avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité dudit aéronef conformément au règlement applicable de navigabilité en vigueur ;
- c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
 - 1) demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;
 - 2) soit maintenu en état de navigabilité conformément aux spécifications de maintenance des règlements RACI 3000, RACI 3002, RACI 3007, RACI 3008, RACI 3009, RACI 4145, ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions du présent règlement ;
- d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui sont publiés par l'État de conception. Ces renseignements s'imposent à tous les exploitants ou propriétaires d'aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ;
- e) surveille et obtient les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité publiés par l'État de conception d'une modification, et adopte directement ces renseignements ;
- f) communique tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'elle a établis à l'Etat de conception de l'aéronef et à l'Etat de conception de la modification concernés ;
- g) en ce qui concerne les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 Kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg, les exploitants et les organismes de maintenance doivent mettre en place un système permettant de transmettre à l'ANAC et à l'organisme responsable de conception de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef.

Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils sont communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type de ce moteur ou de cette hélice et à l'organisme de la conception de type de l'aéronef.

Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification ou une réparation, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de transmettre ces renseignements à l'ANAC, et à la personne ou à l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation.

Au minimum les cas cités en § 4.2.5 doivent être transmis conformément au § 4.2.4.1 (g).

A compter du 26 novembre 2026, lorsque l'ANAC immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du chapitre 3.2 de la présente partie, elle :

- h)** avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;
- i)** vérifie le maintien de la navigabilité dudit aéronef conformément au règlement applicable de navigabilité en vigueur ;
- j)** adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
 - 1)** demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange.
 - 2)** soit maintenu en état de navigabilité conformément aux spécifications de maintenance des règlements RACI 3000, RACI 3002, RACI 3007, RACI 3008, RACI 3009, RACI 4145, ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions du présent règlement ;
- k)** adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qui sont publiés par l'État de conception. Ces renseignements s'imposent à tous les exploitants ou propriétaires d'aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

- l) surveille et obtient les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité publiés par l'État de conception d'une modification, et adopte directement ces renseignements ;
- m) communique tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'elle a établis à l'Etat de conception de l'aéronef ou du poste de télépilotage et à l'Etat de conception de la modification concernés ;
- n) En ce qui concerne les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 Kg, d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg, d'un aéronef télépiloté ou d'un hélicoptère télépiloté, les exploitants et les organismes de maintenance doivent mettre en place un système permettant de transmettre à l'ANAC et à l'organisme responsable de conception de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef.

Lorsque ces renseignements concernent un poste de télépilotage, un moteur ou une hélice, ils sont communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type de ce poste de télépilotage, ce moteur ou de cette hélice et à l'organisme de la conception de type de l'aéronef.

Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification ou une réparation, l'exploitant doit mettre en place un système permettant de transmettre ces renseignements à l'ANAC, et à la personne ou à l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation.

Au minimum les cas cités en §4.2.5 devront être transmis conformément au §4.2.4.1 (n).

4.2.4.2 Lorsque l'ANAC agréé un organisme de maintenance ou qu'elle accepte l'agrément d'un organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle veille au respect des dispositions du Chapitre 6 de la présente partie.

4.2.4.3 L'ANAC veille à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	--	--

4.2.5 Notification des défauts

4.2.5.1. Jusqu'au 25 novembre 2026, les organismes de maintenance et les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 Kg et d'hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg doivent fournir à l'ANAC, des comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et de défauts qui peuvent entraîner au minimum les cas cités au §4.2.4.2.

A compter du 26 novembre 2026, les organismes de maintenance et les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 Kg, d'hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 Kg et de systèmes d'aéronefs télépilotés doivent fournir à l'ANAC, des comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et de défauts qui peuvent entraîner au minimum les cas cités au §4.2.4.2.

4.2.5.2. Les comptes rendus relatifs aux pannes, mauvais fonctionnements et défauts cités ci-dessous sont transmis à l'ANAC :

- (a) Les incendies en vol avec fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (b) Les incendies en vol sans fonctionnement correct du système d'avertissement d'incendie ;
- (c) Les faux avertissements d'incendie en vol ;
- (d) Le système d'échappement de moteur endommage en vol le moteur ou la structure, les équipements ou les composants adjacents ;
- (e) Un composant de l'aéronef cause une accumulation ou une diffusion de fumée, de vapeur ou d'émanations toxiques ou nocives dans le poste de pilotage ou la cabine des passagers pendant le vol ;
- (f) L'extinction d'un moteur en vol ;
- (g) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'endommagement externe du moteur ou de la structure de l'aéronef ;
- (h) L'arrêt d'un moteur en vol par suite de l'aspiration d'un corps étranger ou du givrage ;
- (i) L'arrêt de plus d'un moteur en vol ;
- (j) Les anomalies du système de mise en drapeau de l'hélice ou de la capacité du système de limiter la survitesse en vol ;

4

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

- (k) Le circuit de carburant ou le vide-vite modifie le débit de carburant et les cas de fuite dangereuse de carburant pendant le vol ;
- (l) La sortie ou la rentrée d'un atterrisseur, ou l'ouverture ou la fermeture de trappes de logement de train, pendant le vol ;
- (m) Les anomalies du circuit des freins entraînant une perte de la force de serrage des freins lorsque l'avion est au sol ;
- (n) Les dommages structuraux nécessitant des réparations majeures ;
- (o) Les criques, déformations permanentes et traces de corrosion de la structure qui dépassent les limites admissibles établies par le constructeur ;
- (p) Les composants ou les systèmes sont à l'origine de mesures d'urgence pendant le vol (à l'exception de l'arrêt d'un moteur) ;
- (q) Les interruptions de vol, les changements d'aéronef en escale, les changements d'escale ou les déroutements non prévus dus à des anomalies mécaniques connues ou soupçonnées ;
- (r) Les changements prématurés de moteurs en raison d'une anomalie de fonctionnement, d'une panne ou d'une défectuosité ;
- (s) Les mises en drapeau d'hélices pendant le vol ;
- (t) A compter du 26 novembre 2026, les pannes et défectuosités des postes de télépilotage et des liaisons C2.

Les comptes rendus doivent être établis conformément aux procédures établies par l'ANAC et doivent contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion de maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément d'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

Les comptes- rendus doivent être établis dès que possible et en tout état de cause dans les trois jours (72 heures) après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	---	--

Chapitre 5. Gestion de la sécurité

Jusqu'au 25 novembre 2026, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité dénommé **RACI 8002** contient les dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de maintenance d'aéronefs.

A compter du 26 novembre 2026, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité dénommé **RACI 8002** contient les dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les organismes de maintenance d'aéronefs télépilotes, de postes de télépilotage et de liaison C2.

D'autres orientations figurent dans le **GUID-PNS-8100** relatif à la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité par les prestataires de services.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

Chapitre 6. Agrément des organismes de maintenance

Tout organisme de maintenance doit être agréé ou accepté pour effectuer de l'entretien sur les aéronefs civils immatriculés en République de Côte d'Ivoire.

6.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux organismes engagés dans la maintenance d'aéronefs, de moteurs, d'hélices et de pièces connexes.

Les certificats d'agrément délivrés sont conformes aux dispositions du § 6.2.3.

6.2 Agrément des organismes de maintenance

6.2.1 Les exigences régissant l'agrément des organismes de maintenance conformément aux dispositions du présent chapitre sont définies dans le RACI 4145 relatif à l'agrément des organismes d'entretien.
6.2.2 L'agrément d'un organisme de maintenance par l'ANAC dépend de la capacité de l'organisme demandeur à démontrer qu'il satisfait aux dispositions applicables du présent chapitre par sa conformité aux exigences définies au RACI 4145, en application du § 6.2.1 et aux dispositions pertinentes du RACI 8002, concernant les organismes de maintenance agréés.

6.2.3 Le certificat d'agrément comprend les renseignements suivants :

- a) l'inscription « Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire », le logo de l'ANAC, le nom, la fonction et la signature du Directeur Général de l'ANAC;
- b) le nom et l'adresse légale de l'organisme de maintenance ;
- c) le numéro de référence de l'agrément de l'organisme de maintenance ;
- d) la date de délivrance du certificat en vigueur ;
- e) la date d'expiration ;
- f) la portée de l'agrément, en ce qui concerne la maintenance des aéronefs et des composants et/ou la maintenance spécialisée et les types d'aéronefs et de composants visés par l'agrément ;
- g) l'emplacement des installations de maintenance.

Des informations détaillées relatives à l'emplacement des autres installations et sites de maintenance, doivent figurer dans le Manuel des procédures de maintenance auquel le certificat fait référence.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

6.2.3.1 Le modèle du certificat d'agrément est présenté dans les figures 2-A et 2-B de l'appendice 2 du présent règlement. Il indique également la date de délivrance initiale si elle diffère de la date de délivrance du certificat en vigueur.

6.2.4 Le maintien de la validité de l'agrément dépend de la capacité de l'organisme à continuer de respecter les exigences appropriées visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 et détaillées au RACI 4145.

6.2.5 L'organisme de maintenance doit notifier à l'ANAC tout changement concernant la portée de ses travaux, son emplacement ou le personnel désigné conformément aux § 145.085 du RACI 4145.

6.2.6 Lorsque l'ANAC accepte, en totalité ou en partie, un agrément d'organisme de maintenance délivré par un État contractant, elle met en place un processus pour la prise en compte de cet agrément et des changements apportés par la suite. À cette fin, elle établit une liaison appropriée avec l'État contractant qui a délivré l'agrément d'origine.

Le modèle du certificat d'habilitation des organismes de maintenance étrangers est présenté dans les figures 2-C et 2-D de l'appendice 2 du présent règlement. Il comporte les mêmes renseignements que ceux décrits au § 6.2.3.

6.3 Manuel des procédures de l'organisme de maintenance

6.3.1 L'organisme de maintenance met à la disposition du personnel de maintenance intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de procédures, qui peut être publié en plusieurs parties distinctes, contenant les renseignements suivants :

- a) une description générale de la portée des travaux autorisés au titre des conditions d'agrément de l'organisme ;
- b) une description des procédures et du système d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme visés exigés par la § 6.4 ;
- c) une description générale des installations de l'organisme ;
- d) les noms et fonctions de la ou des personnes dont il est question aux § 6.6.1 et 6.6.2 ;
- e) une description des procédures d'établissement de la compétence du personnel de maintenance conformément au § 6.6.4 ;



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

- f) une description de la méthode à utiliser pour établir et conserver les enregistrements de maintenance exigés par la § 6.7 ;
- g) une description des procédures d'établissement et des conditions de signature des fiches de maintenance ;
- h) le personnel autorisé à signer les fiches de maintenance et l'étendue de ses pouvoirs ;
- i) une description des activités sous-traitées, le cas échéant ;
- j) une description des procédures supplémentaires à suivre, le cas échéant, pour respecter les procédures et les spécifications de maintenance des exploitants ;
- k) une description des procédures à suivre pour respecter les spécifications des § 4.2.3.1, alinéa f), et 4.2.4 de la partie II du présent règlement, relatives à la communication de renseignements ;
- l) une description des procédures à suivre pour recevoir et évaluer toutes les données de navigabilité nécessaires de l'organisme responsable de la conception de type, ainsi que pour modifier ces données et les diffuser à l'intérieur de l'organisme de maintenance ;
- m) une description des procédures à suivre pour apporter des changements qui ont une incidence sur l'agrément de l'organisme de maintenance.

6.3.2 L'organisme de maintenance veille à ce que le manuel de procédures soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

6.3.3 L'organisme de maintenance transmet sans délai des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de procédures à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.

Le § 145.070 du RACI 4145 détaille et complète le § 6.3 de la présente partie.

6.4 Procédures de maintenance et système d'assurance de la qualité

6.4.1 L'organisme de maintenance établit des procédures qui garantissent de bonnes pratiques de maintenance et le respect de toutes les exigences pertinentes énoncées dans les § 6.2.1 et 6.2.2, détaillées dans le RACI 4145 et qui sont acceptables pour l'ANAC.

6.4.2 L'organisme de maintenance veille au respect du § 6.4.1 en mettant en place conformément au § 145.065 du RACI 4145, un système indépendant d'assurance de

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

la qualité lui permettant de surveiller la conformité avec les procédures et le bien-fondé de celles-ci.

6.5 Installations

6.5.1 L'organisme de maintenance fournit des installations et un cadre de travail qui conviennent aux tâches à effectuer conformément au § 145.025 du RACI 4145.

6.5.2 L'organisme de maintenance dispose, conformément aux § 145.045 et § 145.040 du RACI 4145, des données techniques, des équipements, des outils et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux pour lesquels il a été agréé.

6.5.3 L'organisme de maintenance veille conformément au § 145.025 (d) du RACI 4145, à ce que les conditions de stockage garantissent la sécurité des articles entreposés, tels que pièces, équipement, outils ou matériel, et évitent qu'ils ne se détériorent ou ne soient endommagés.

6.6 Personnel

6.6.1 L'organisme de maintenance désigne, conformément au § 145.030 (a) du RACI 4145, un dirigeant responsable qui assume, quelles que soient ses autres fonctions, la responsabilité finale au nom de l'organisation.

6.6.2 Le dirigeant responsable de l'organisme de maintenance désigne, conformément au § 145.030 (b) du RACI 4145, une ou plusieurs personnes qui ont entre autres responsabilités, celle de veiller à ce que l'organisme respecte les dispositions visées aux § 6.2.1 et 6.2.2 de la présente partie et détaillées dans le RACI 4145.

6.6.3 L'organisme de maintenance emploie, conformément au § 145.030 (d) du RACI 4145, le personnel nécessaire à la planification, à l'exécution, à la supervision, à l'inspection et à l'acceptation des travaux de maintenance à effectuer.

6.6.4 L'organisme de maintenance établit la compétence du personnel de maintenance conformément à des procédures et en fonction d'un niveau qui sont acceptables pour l'ANAC, pour satisfaire au § 145.030 (e) du RACI 4145.

6.6.5 L'organisme de maintenance veille, conformément au § 145.035 du RACI 4145, à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées. Le programme de formation établi par l'organisme de maintenance comprend une formation théorique et pratique sur les performances humaines, y

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

compris la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et avec les équipages de conduite.

6.7 Enregistrements

6.7.1 L'organisme de maintenance conserve des enregistrements détaillés des travaux de maintenance, conformément au § 145.055 du RACI 4145, afin de prouver que toutes les conditions relatives à la signature d'une fiche de maintenance ont été respectées.

6.7.2 Les enregistrements exigés par le § 6.7.1 sont conservés pendant une période d'au moins trois (03) ans après la signature de la fiche de maintenance.

6.7.3 Les enregistrements conservés et transférés conformément au § 6.7 sont tenus sous une forme et dans un format qui en assurent en permanence la lisibilité, la sécurité et l'intégrité.

La forme et le format des enregistrements peuvent inclure, par exemple, des supports papier, filmiques, électroniques, ou toute combinaison de ces supports.

6.8 Fiche de maintenance

6.8.1 La fiche de maintenance est remplie et signée conformément au § 145.050 du RACI 4145, pour certifier que les travaux de maintenance ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux données et procédures approuvées figurant dans le manuel des procédures de l'organisme de maintenance.

6.8.2 Une fiche de maintenance est signée et contient, conformément au § 145.055 du RACI 4145, notamment les renseignements suivants :

- a) les détails essentiels des travaux effectués, y compris la mention détaillée des données approuvées qui ont été utilisées ;
- b) la date à laquelle ces travaux ont été effectués ;
- c) le nom de l'organisme de maintenance agréé ;
- d) le nom de la personne ou des personnes qui ont signé la fiche ;
- e) les restrictions à la navigabilité ou les limites d'exploitation, le cas échéant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE III. AVIONS LOURDS

PARTIE IIIA. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 JUIN 1960 MAIS AVANT LE 2 MARS 2004

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un avion.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE IIIB. AVIONS DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 2 MARS 2004

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un avion.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE IV. HÉLICOPTÈRES

PARTIE IVA. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 22 MARS 1991 MAIS AVANT LE 13 DÉCEMBRE 2007

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un hélicoptère.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

PARTIE IVB. HÉLICOPTÈRES POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un hélicoptère.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE V. AVIONS LÉGERS

PARTIE VA. AVIONS DE PLUS DE 750 KG MAIS NON DE PLUS DE 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 13 DÉCEMBRE 2007 MAIS AVANT LE 7 MARS 2021

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un avion.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

**PARTIE VB. AVIONS D'AU PLUS 5 700 KG POUR LESQUELS LA DEMANDE DE
CERTIFICATION A ÉTÉ SOUMISE LE OU APRÈS LE 7 MARS 2021**

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un avion.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE VI : MOTEURS

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un moteur.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE VII : HELICES

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'une hélice.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE VIII. AVIONS TÉLÉPILOTÉS

Applicable à compter du 26 novembre 2026

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un aéronef télépiloté.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
---	--	--

PARTIE IX. HÉLICOPTÈRES TÉLÉPILOTÉS (RPH)

Applicable à compter du 26 novembre 2026.

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un hélicoptère télépiloté.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

PARTIE X. POSTE DE TÉLÉPILOTAGE (RPS)

Applicable à compter du 26 novembre 2026.

Le présent règlement adopte les codes de navigabilité de l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil comme base pour l'acceptation de la certification de type d'un poste de télépilotage.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

Appendice 1 : Modèle du certificat de navigabilité

Figure 1-A: Certificat de navigabilité (recto)

 MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i> AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i> CERTIFICAT DE NAVIGABILITE CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS Numéro du Certificat de navigabilité <i>Airworthiness certificate number</i>		
1- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
4- Catégorie – Category : Mention d'emploi - <i>Operation</i> :		
5- Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la Loi portant code de l'aviation civile de la République de Côte d'Ivoire ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and to the Law on the civil aviation of the Republic of Côte d'Ivoire in respect of the above-mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i> Le Directeur Général Director General Date de délivrance : <i>Date of issue</i>		
6- Voir au verso, le Certificat d'Examen de Navigabilité portant les visas périodiques donnant la durée de validité <i>See overleaf, the Airworthiness Review Certificate giving the periodical visas and validity</i>		

Form 4102

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	--	--

Figure 1-B: Certificat d'examen de navigabilité (verso)

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE AIRWORTHINESS REVIEW CERTIFICATE					
Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur	Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur
<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>	<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>

Note:

- Situation **R** : Certificat suspendu - *Certificate suspended*
- Situation **V** : Certificat valide jusqu'à la date indiquée - *Certificate valid until the indicated date*



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

Figure 1-C: Certificat de navigabilité - RPA (recto)

 MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i> AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE CIVIL AVIATION AUTHORITY CERTIFICAT DE NAVIGABILITE - RPA CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS - RPA		Numéro du Certificat de navigabilité <i>Airworthiness certificate number</i>
1- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2- Constructeur de l'aéronef télépilote (RPA) et désignation de l'aéronef donnée au RPA par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of Remotely Piloted Aircraft (RPA)</i>	3- Numéro de série de l'aéronef télépilote <i>Remotely piloted aircraft serial number</i>
4- Type(s) et/ou modèle(s) de poste de télépilote (RPS) <i>Remote pilot station (RPS) type(s) and/or model(s)</i>	5- Liaison(s) pour le RPA [liaison(s) C2] <i>Link(s) for RPA (C2 Link(s))</i>	
6- Catégorie – <i>Category</i> : Mention d'emploi - <i>Operation</i> :		
7- Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef télépilote ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la Loi portant code de l'aviation civile de la République de Côte d'Ivoire ; cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and to the Law on the civil aviation of the Republic of Côte d'Ivoire in respect of the above-mentioned remotely piloted aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.</i> Le Directeur Général Director General Date de délivrance : <i>Date of issue</i>		
8- Voir au verso, le Certificat d'Examen de Navigabilité portant les visas périodiques donnant la durée de validité <i>See overleaf, the Airworthiness Review Certificate giving the periodical visas and validity</i>		

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 7 Date : 10/06/2022
--	---	---

Figure 1-D: Certificat d'examen de navigabilité – RPA (verso)

CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITE - RPA
AIRWORTHINESS REVIEW CERTIFICATE – RPA

Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur	Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa de l'Inspecteur
<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>	<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate validity</i>	<i>Inspector signature</i>

Note:

- Situation **R** : Certificat suspendu - *Certificate suspended*
- Situation **V** : Certificat valide jusqu'à la date indiquée - *Certificate valid until the indicated date*

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
---	---	---

Appendice 2 : Modèle du certificat d'OMA

Figure 2-A : Certificat d'agrément d'OMA

 A.N.A.C.	MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i> AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i>
CERTIFICAT D'AGREMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE <i>Maintenance Organization Approval Certificate</i>	
Numéro d'agrément / Certificate number	
Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile certifie : <i>The Director General of Civil Aviation Authority hereby certifies:</i>	
NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANIZATION	
Adresse de l'organisme / <i>Organization Location</i>	
Emplacements des installations / <i>locations of the maintenance facilities</i>	
PAYS / Country	
en tant qu'Organisme de Maintenance Agréé (OMA), conformément aux dispositions du règlement RACI 4145, pour entretenir les produits, les pièces et les équipements énumérés dans le domaine d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant la référence ci-dessus.	
<i>as an Approved Maintenance Organization in compliance with RACI 4145, to maintain the products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above reference.</i>	
CONDITIONS :	
1. Le présent agrément est limité au domaine spécifié au chapitre 1.9 « Domaine d'activités » du Manuel des Spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) approuvé de l'OMA, visé au chapitre 145.070 du RACI 4145, et <i>This approval is limited to that specified in chapter 1.9 "scope of work" of the approved Maintenance Organization Exposition (MOE) as referred to in chapter 145.070 of RACI 4145, and</i> 2. Le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le « Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien » approuvé de l'OMA, et <i>This approval requires compliance with the procedures specified in the approved Maintenance Organization Exposition, and</i> 3. Le présent agrément est valable tant que l'Organisme de Maintenance Agréé respecte les dispositions du règlement RACI 4145. <i>This approval is valid whilst the Approved Maintenance Organization remains in compliance with the provisions of RACI 4145.</i> 4. Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent certificat est limitée à douze (12) mois, sauf si le certificat a auparavant été rendu, remplacé, suspendu ou révoqué. <i>Subject to compliance with the above conditions, the validity of this approval is limited to twelve (12) months, unless the certificate has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.</i>	
Date de délivrance initiale : <i>Date of first issue</i> Date de délivrance : <i>Date of issue</i> Date d'expiration : <i>Expiry date</i>	Le Directeur Général <i>Director General</i>

Form 4301, Ed. 2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
---	--	--

Figure 2-B : Domaine d'agrément

DOMAINE D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE				
MAINTENANCE ORGANIZATION APPROVAL SCHEDULE				
Numéro d'agrément / Certificate number				
NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANIZATION Adresse de l'organisme / Organization Location Emplacements des installations / locations of the maintenance facilities PAYS / COUNTRY				
CLASSE CLASS	CATEGORIE RATING	LIMITATION LIMITATION		
			BASE BASE	LIGNE LINE
Aéronefs Aircraft	A			
Moteurs et APU's Engines and APU's	B			
Eléments autres que moteurs ou APU's complets Components other than complete Engines or APU	C			
Travaux spécialisés Specialised services	D			
Ce domaine d'agrément est limité aux produits, pièces et équipements, et aux activités figurant dans le chapitre 1.9 « Domaine d'activités » du Manuel des Spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) approuvé de l'OMA. <i>This approval schedule is limited to those products, parts and appliances, and to activities specified in chapter 1.9 "scope of work" of the approved Maintenance Organization Exposition (MOE).</i>				
Date de délivrance initiale : <i>Date of first issue</i>		Le Directeur Général <i>Director General</i>		
Date de délivrance : <i>Date of issue</i>				
Date d'expiration : <i>Expiry date</i>				

Form 4301, Ed. 2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
--	---	---

Figure 2-C : Certificat d'habilitation

	MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i>
	AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE CIVIL AVIATION AUTHORITY
CERTIFICAT D'HABILITATION D'ORGANISME DE MAINTENANCE ETRANGER <i>(Foreign Maintenance Organization Authorization Certificate)</i>	
Numéro d'habilitation / Certificate number	
Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile certifie : <i>The Director General of the Civil Aviation Authority hereby certifies:</i>	
NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANIZATION <i>Adresse de l'organisme / Organization Location</i> <i>Emplacements des installations / locations of the maintenance facilities</i> PAYS / COUNTRY	
Organisme de Maintenance Agréé, titulaire de l'agrément N° XXXXX <i>Approved Maintenance Organization, holder of the approval n° XXXXXXXX</i>	
En tant qu'Organisme de Maintenance habilité pour entretenir les produits, pièces et équipements énumérés dans le domaine d'habilitation joint, et délivrer les certificats correspondants de remise en service en utilisant la référence ci-dessus. <i>as a Maintenance Organization authorized to maintain the products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates of release to service using the above reference.</i>	
CONDITIONS La présente habilitation est limitée au domaine défini dans le Domaine d'habilitation en annexe, et <i>This approval is limited to that specified in the attached approval schedule, and</i> La présente habilitation exige de respecter les procédures décrites dans le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de l'organisme de maintenance agréé XXXX, approuvé par son Autorité de tutelle, ainsi que celles du supplément audit MOE approuvé par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire (ANAC), et <i>This authorization requires compliance with the procedures specified in the Maintenance Organization Exposition (MOE) of the approved maintenance organization XXXXX, approved by its regulatory Authority, as well as in the MOE supplement, approved by Côte d'Ivoire Civil Aviation Authority (ANAC), and</i> La présente habilitation est valable tant que l'organisme de maintenance habilité respecte les dispositions du Certificat d'Agrément XXXX prescrites par son Autorité de tutelle, ainsi que celles du RACI 4145. <i>This authorization is valid whilst the Approved Maintenance Organization remains in compliance with the provisions of the approval XXXXXX specified by its regulator, as well as those of RACI 4145.</i> Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité de la présente habilitation est limitée à douze (12) mois, sauf si le certificat a auparavant été rendu, remplacé, suspendu ou révoqué. <i>Subject to compliance with the above conditions, the validity of this authorization is limited to twelve (12) months, unless the certificate has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.</i>	
Date de délivrance initiale : <i>Date of first issue</i> Date de délivrance : <i>Date of issue</i> Date d'expiration : <i>Expiry date</i>	Le Directeur Général <i>Director General</i>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs « RACI 4006 »	Edition 5 Date : 10/06/2022 Amendement 8 Date : 28/10/2022
---	--	--

Figure 2-D : Domaine d'habilitation

DOMAINE D'HABILITATION				
APPROVAL SCHEDULE				
Numéro d'habilitation / Certificate number				
NOM DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE / ORGANIZATION Adresse de l'organisme / Organization Location Emplacements des installations / locations of the maintenance facilities PAYS / COUNTRY				
CLASSE CLASS	CATEGORIE RATING	LIMITATION LIMITATION		
			BASE BASE	LIGNE LINE
Aéronefs Aircraft	A			
Moteurs et APUs Engines and APUs	B			
Eléments autres que moteurs ou APUs complets Components other than complete Engines or APU	C			
Travaux spécialisés Specialised services	D			
Ce domaine d'agrément est limité aux produits, pièces et équipements, et aux activités figurant dans la section « Domaine d'activité » du manuel des spécifications approuvées de l'organisme de maintenance. <i>This approval schedule is limited to those products, parts and appliances, and to activities specified in the scope of work section of the approved Maintenance Organization Exposition.</i>				
Date de délivrance initiale : Date of first issue		Le Directeur Général Director General		
Date de délivrance : Date of issue				
Date d'expiration : Expiry date				

Form 4302, Ed. 2

___ FIN ___